RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

(Fusion simplifiée)

conclu entre

LA SOCIETE
HOLDING YL PARTICIPATIONS

Et

LA SOCIETE
YL AUTOMOBILES

Maître Nelly MULLER avocat au barreau d'ANGERS a été mandatée par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'elle leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, par signature électronique, Maître Nelly MULLER le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur 15 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors annexe.

N.M. Y.C.

LES SOCIETES :

1°) La société HOLDING YL PARTICIPATIONS,
Société à responsabilité limitée au capital de 640.000 €,
Dont le siège social est situé 1 rue de la Chanterie 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 794 172 601,
Représentée par Monsieur Yves LANDRAU en sa qualité de gérant,

Société ci-après désignée **« la société absorbante »**

2°) La société YL AUTOMOBILES,
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €,
Dont le siège social est situé 1 Rue de la Chanterie – 49124 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 804 665 487,
Représentée par la société HOLDING YL PARTICIPATIONS, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yves LANDRAU, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Société ci-après désignée **« la société absorbée »**

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société YL AUTOMOBILES doit transmettre son patrimoine à la Société HOLDING YL PARTICIPATIONS.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION
10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
11. CHARGES ET CONDITIONS
12. DECLARATIONS FISCALES
13. REALISATION DE LA FUSION
14. STIPULATIONS DIVERSES
15. ANNEXES

N.M. Y.C.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société HOLDING YL PARTICIPATIONS est une société à responsabilité limitée ayant pour objet social notamment :

- Prise de participations dans toutes sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion
- La réalisation de prestations en faveur de ses filiales

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 10 juillet 2112.

Son siège social et son établissement principal sont situés 1 Rue de la Chanterie – 49124 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 640.000 €.

Il est divisé en 64.000 parts sociales de 10 € chacune, numérotées 1 et 16.002 à 80.000, entièrement souscrites et libérées.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 794 172 601.

Monsieur Yves LANDRAU est gérant.

Le cabinet FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL est commissaire aux comptes de la société.

La société clôture le 31 décembre de chaque année.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société YL AUTOMOBILES est une société par actions simplifiée ayant pour objet social :

- la location de véhicules automobiles de tourisme et de véhicules (moins de 3,5 tonnes) ou de remorques sans mise à disposition de conducteur ainsi que l'achat et la vente du même type de véhicules et les accessoires ou pièces et tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage se rapportant aux mêmes véhicules ;
- l'activité de marchand de biens en immobilier notamment l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, toutes actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente.

Il est précisé que la société YL AUTOMOBILES a donné son fonds de commerce en location-gérance à la société QUINTESSENCE AUTOMOBILES à compter du 1er avril 2024. Puis, la société absorbée a résilié le contrat de location-gérance et a cédé à la société QUINTESSENCE AUTOMOBILES son fonds de commerce à effet du 1er juin 2025 et ce moyennant le prix de 140.000 €.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 18 septembre 2113.

La société exerce son activité à son siège et établissement principal situé [redacted]

Elle exerce son activité depuis le 1er novembre 2014, date d'acquisition de son fonds de commerce

N.M. Y.C.

auprès de la société BEAUCOUZE AUTOMOBILES.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 200.000 €.

Il est divisé en 20.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société HOLDING YL PARTICIPATIONS.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 804 665 487.

La société HOLDING YL PARTICIPATIONS est Présidente.

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

La société clôture le 31 décembre de chaque année.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, 100 % des actions de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbée ne détient aucun titre de la société absorbante.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

La société absorbante et la société absorbée étant, respectivement, une société à responsabilité limitée et une société par actions simplifiée, et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions des articles L. 236-11 et suivants sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 744-3 du Plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12 des présentes.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération projetée est une simple réorganisation juridique interne d'un groupe dans un souci de simplification des structures du groupe dont font partie les sociétés requérantes. Le maintien de la société YL AUTOMOBILES est estimé inutile et engendre des frais de fonctionnement qui ne sont plus justifiés.

N.M. Y.C.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies, par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2024 (Annexe n° 1 : Comptes annuels de la Société YL AUTOMOBILES au 31/12/2024).

Les Parties ayant entendu donner à l'opération de fusion un effet rétroactif tel que cela est exposé à l'article 6 des présentes, les actifs et passifs transmis par la société absorbée sont listés et estimés selon les comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2024.

Depuis cette date, la société absorbée déclare avoir cédé son fonds de commerce et ce moyennant un prix de cession de 140.000 €. Elle n'avoir enregistré aucune perte intercalaire significative, eu égard à la situation de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2024.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouver à la date de réalisation de la fusion (ci-après la « date de réalisation »).

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui seront apportés dans le cadre de la présente fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et places et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

N.M. Y.C.

Elle prendra à sa charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du **1er janvier 2025 à 0h01** (ci-après la « Date d'Effet »).

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvait à la Date d'Effet de la fusion, à savoir le 1er janvier 2025.

8.1. ACTIFS

Les actifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2024, les éléments suivants estimés à leurs valeurs comptables :

A- Actif immobilisé

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
Immobilisations incorporelles			
Fonds de commerce	134.000		134.000
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériels, outillages	28.411	28.407	3
Autres immobilisations	26.941	21.813	5.128

N.M. Y.C.

corporelles			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**189.353**	**50.220**	**139.132**

B- Actif circulant

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
Créances			
Avances et acomptes versés sur commandes	1.014		1.014
Clients et comptes rattachés	74.717		74.717
Autres créances	531.999		531.999
Divers			
Disponibilités	133.940		133.940
Charges constatées d'avance	430		430
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**742.102**		**742.102**

Soit un total des éléments d'actif net apportés de 881.234 €.

8.2. PASSIFS

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024 est le suivant :

	Montants de l'exercice
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	109.778
Emprunts et dettes financières diverses	9.852
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	246.910
Dettes fiscales et sociales	344.308

Soit un total du passif de la société absorbée de 710.849 €.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à .....**881.234** €
Et les passifs à .....**710.849** €
L'actif net à transmettre s'élève à .....170.385 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société YL AUTOMOBILES à la société HOLDING YL PARTICIPATIONS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

N.M. Y.C.

9. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :
-l'actif net à transmettre, soit .....170.385 €
-et la valeur brute comptable des titres de la
société absorbée dans le bilan de la société absorbante,
soit 200.000 €

représentant par conséquent **- 29.615 €**
constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la société absorbante.

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

✓ Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

✓ Concernant le fonds de commerce

La société YL AUTOMOBILES était propriétaire d'un fonds de commerce de « *achat, vente de véhicules de tourisme et de véhicules de moins de 3,5 tonnes sans chauffeur ou de remorques, location de véhicules de même type, achat et vente d'accessoires ou pièces, travaux d'entretien, réparations* » qu'elle a donné en location-gérance à la société QUINTESSENCE AUTOMOBILES à compter du 1er avril 2024 suite à la signature d'un contrat de location-gérance en date du 27 juin 2024.

La société absorbée a résilié le contrat de location-gérance et a cédé à la société QUINTESSENCE AUTOMOBILES son fonds de commerce à effet du 1er juin 2025 et ce moyennant le prix de 140.000 €.

✓ Concernant le bail commercial

La société absorbée n'est titulaire d'aucun bail commercial.

✓ Concernant le matériel d'exploitation

Suite à la cession de son fonds de commerce, la société absorbée ne détient plus de matériel d'exploitation.

✓ Concernant les titres de participations

Elle ne détient ni filiale ni participation, directe ou indirecte, dans une autre société.

Elle n'est membre d'aucune autre société en participation, ni d'une association.

Elle n'exerce aucune fonction de mandataire social au sein d'une personne morale.

N.M. Y.C.

Elle ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes ou à acquérir une participation dans une quelconque société.

✓ Concernant les autres immobilisations financières

La société absorbée né détient aucune immobilisation financière.

✓ Concernant le personnel

La société n'emploie aucun salarié.

✓ Concernant les inscriptions

Il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions établi par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 13 juin 2025 à jour au 12 juin 2025 que le fonds est grevé de l'inscription de nantissement suivante :

- Inscription du 12 juillet 2017 n°582
  Montant de la créance : 180.000 €
  Fonds de : location de véhicules de tourisme et de véhicules de moins de 3
  Acte sous seing privé en date du 05/07/2017
  Au profit de : Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine [redacted]
  Election de domicile : CRCAM ANJOU-MAYENNE [redacted]
  Numéro de l'inscription au greffe : 20/2017/582

La société absorbée déclare que le prêt en garantie duquel a été pris le nantissement a été remboursé en intégralité de sorte que cette inscription est devenue sans objet.

Les titres de la société absorbée ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charges ou privilèges.

✓ Concernant les contrats de prêts

La société absorbée n'a aucun endettement à long, moyen et court terme ni de découvert bancaire à l'exception des prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur : CREDIT AGRICOLE
Prêt d'un montant de 133.000 €.
Capital restant dû au 31/12/2024 : 47.439,07 €

Prêteur : BANQUE POPULAIRE
Prêt d'un montant de 133.000 €
Capital restant dû au 31/12/2024 : 44.765,35 €

Prêteur : CREDIPAR
Prêt d'un montant de 24.000 €.
Capital restant dû au 31/12/2024 : 16.025,81 €
Il est précisé que ce prêt a été remboursé préalablement aux présentes.

L'agrément de la banque sera sollicité préalablement à la réalisation de la fusion.

N.M. Y.C.

✓ Concernant les contrats conclus par la société

La société absorbée déclare n'être lié par aucun contrat particulier suite à la cession de son fonds de commerce.

Le cas échéant, la société absorbante fera son affaire personnelle du transfert ou de la résiliation des éventuels contrats.

✓ Concernant les litiges

La société Absorbée ne connaît actuellement aucun litige avec des fournisseurs ou clients.

10.2. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

La société absorbée déclare que, depuis le 31 décembre 2024, elle a cédé son fonds de commerce et le matériel d'exploitation y attachés à la société QUINTESSENCE AUTOMOBILES moyennant un prix de cession ferme et définitif de 140.000 €.

Hormis cette opération, ainsi qu'elle le certifie, elle n'a réalisé aucune autre opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

11. CHARGES ET CONDITIONS

11.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actifs et de passif transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra, à la Date de Réalisation de la Fusion, les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.

3) La société absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être

N.M. Y.C.

attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, en ce compris les termes des jugements d'adoption et de modification du plan de sauvegarde de la société absorbée, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, débitrice de tous les créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publicité de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8) La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, étant précisé que la société absorbée n'est engagée à ce jour dans aucun litige, aucune procédure judiciaire ou autres et dans aucune action juridique ou contentieuse de toute nature, tant en demande qu'en défense.

11.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

N.M. Y.C.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

12. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.
A ce titre, et pour éviter tout doute, chacune des sociétés ci-dessus prend l'ensemble des engagements visés ci-dessous en ce qui la concerne et en sa qualité de société absorbante ou absorbée.

12.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au 1er janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires dégagés à compter de cette date par la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

2) Les soussignés ès qualités, chacun au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société absorbante, après avoir rappelé que les apports de la société absorbée ont été réalisés d'après leur valeur nette comptable, ce qui implique que l'opération de fusion présente, de ce point de vue, un caractère totalement intercalaire, s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A précité :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société YL AUTOMOBILES, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez YL AUTOMOBILES, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2024, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des

N.M. Y.C.

entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) La société HOLDING YL PARTICIPATIONS, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

g) La société HOLDING YL PARTICIPATIONS, société absorbante, se substituera à la société YL AUTOMOBILES, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

h) La société HOLDING YL PARTICIPATIONS, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société YL AUTOMOBILES, société absorbée ;

3) Conformément à l'article 145 du Code général des impôts, la Société absorbante déclare se substituer, en tant que de besoin, à la Société absorbée dans l'engagement que celle-ci aurait pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

4) En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des Impôts. La Société absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des Impôts.

5) La Société absorbée souscrira, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les soixante jours de la réalisation de la fusion, l'état des plus-values de fusion prévu à l'article 54 septies du CGI.

6) La Société absorbée procédera à l'information, dans le délai de 45 jours visé à l'article 201 du CGI, de sa cessation d'activité.

12.2. T.V.A.

Les représentants de la Société absorbée et de la Société bénéficiaire des apports constatent que le présent apport partiel emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports de biens mobiliers d'investissement, de biens meubles incorporels (logiciels …) et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports est réputée continuer la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de taxe déduite par celle-ci et prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

N.M. Y.C.

Par ailleurs, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des dispositions de l'article 297 A du Code général des impôts relative aux opérations taxables sur la marge. Elle devra notamment calculer la marge en retenant au deuxième terme de la différence le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si celle-ci avait réalisé l'opération.

Enfin, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n° 20, la Société absorbée et la Société absorbante devront mentionner le montant total HT de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

12.3. ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts, la fusion intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le présent acte est enregistré gratuitement.

13. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Absence d'opposition des créanciers sociaux à l'issue du délai prévu aux articles L. 236-14 et R 236-8 du code de commerce ;
- Confirmation de l'absence de levée des clauses de résiliation anticipée des prêts contractés par la société absorbée et la société absorbante ;
- Confirmation du transfert des contrats de prêts souscrits par la société absorbée au profit de la société absorbante ;

La fusion deviendra définitive dès la levée de la dernière en date de ces conditions suspensives et sera constatée par un procès-verbal du gérant de la société absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31/07/2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

N.M. Y.C.

14.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

14.3. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign et déclarent en conséquence que la version électronique de la convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Chaque Partie s'engage enfin à télécharger et à conserver par ses propres moyens et sous sa pleine et entière responsabilité tous les éléments, y compris techniques, liés à la signature du présent acte (le « fichier de preuves »).

15. ANNEXES

Annexe n° 1 - Comptes de la société YL AUTOMOBILES au 31/12/2024

Signatures électroniques

Monsieur Yves LANDRAU Agissant en qualité de gérant de la société HOLDING YL PARTICIPATIONS laquelle est Présidente de la société YL AUTOMOBILES	Le Signé le 18-06-2025 Yves LANDRAU Certified by yousign
Contre-signé par Maître Nelly MULLER	Nelly MULLER Certified by yousign

N.M. Y.L.